



## Commission Départementale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

### PROCÈS-VERBAL N°1

---

**Réunion du jeudi 14 mars 2024 en visioconférence.**

**Présents : Jérémy CORDON-MELO (Président), Brahim EL HOR, Adrien GONZALEZ, Nicolas RIT.**

---

**Match 25938505 - VITRY 94.2 CA / THIAIS FC du 04/02/2024 - Championnat U16 D3 - Score 5 à 3**

La Section,

Après avoir été saisie par la Commission Statuts et Règlements par son procès-verbal du 19 février 2024,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports de l'arbitre),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de THIAIS FC dont l'intitulé est : « Reservé pour 4 changements dans les 15 dernières minutes. Réserve posée par Thiais. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique du THIAIS FC qui conteste le fait que l'entraîneur du CA VITRY a effectué plus de trois changements lors des dix dernières minutes de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant (en l'espèce, le dirigeant licencié responsable), à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (en l'espèce, avant la reprise du jeu) ;

Sur le fond :

Considérant que l'article 22 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football dispose que : « Dans toutes les compétitions du District du Val-de-Marne, le nombre de remplacements est illimité dans toutes les compétitions organisées par le district, sauf dans les 15 dernières minutes, pendant lesquelles 3 remplacements par équipe seront autorisés. »

Considérant que l'arbitre central confirme que seulement trois changements ont été effectués par l'équipe visiteuse dans les 15 dernières minutes ;

Par ces motifs,

**Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.



**Match 27371076 - CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 / MAISONS-ALFORT FC 1 du 02/03/2024 -  
Championnat Seniors D1 Féminine - Score 2 à 2**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre)

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de MAISONS-ALFORT FC dont l'intitulé est :  
« rapport circonstanciel de Maison alfort Capitaine POULIER Mirella - nous souhaitons poser réserve sur l'éclairage car 3  
pilone d'éclairage sur 4 ne fonctionnait pas (photo à l'appui). - l'arbitre (non officiel) a annoncé délibérément au coach de  
l'équipe adverse qu'il ne rajoutera pas d'arrêt jeu alors qu'une joueuse était entrain de se faire soigner et qu'il y a eu  
également de nombreuses changement au cours de la période. L'entraîneur de l'équipe adverse a admis les fait »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de la réserve technique de MAISONS-ALFORT FC qui conteste dans un premier moyen le fait que match se soit tenu alors qu'un manque d'éclairage était constaté, et dans un second moyen le fait que l'arbitre central bénévole n'a pas laissé de temps additionnel à l'issue de la seconde période.

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Sur le premier moyen,

Considérant qu'il ne relève pas de la qualification de « réserve technique » le fait qu'un manque d'éclairage soit constaté ;

Sur le second moyen,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football ;

Sur le fond :

Sur le premier moyen,

Considérant qu'il ne relève pas de la qualification de « réserve technique » le fait qu'un manque d'éclairage soit constaté ;

Sur le second moyen,

Considérant que l'arbitre central affirme dans son rapport avoir laissé une minute de temps additionnel ;

Considérant que l'arbitre central remplit la fonction de chronométrateur au sens du paragraphe 3 « Pouvoirs et Devoirs » de la Loi 5 des Lois du jeu de l'IFAB et qu'il est libre à ce titre de déterminer le temps qui doit être ajouté au temps réglementaire ;

Par ces motifs,

**Déclare le second moyen irrecevable sur le fond et transmet à la Commission Statuts et Règlements s'agissant du premier moyen.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.